
NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 31 Août 2001

Avis n° 16 / 2001
concernant le projet de délibération relatif au Sport en Nouvelle-Calédonie

-000-

(Saisine du Président du Gouvernement)

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle - Calédonie, conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle – Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle – Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle - Calédonie en date du 2 Août 2001 concernant le projet de délibération relatif au Sport en Nouvelle-Calédonie,

Vu l’avis du Bureau en date du **29 Août 2001**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **31 Août 2001**, les dispositions dont la teneur suit :

I/ PREAMBULE

Suite à l'adoption de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle - Calédonie s'est vue attribuer un certain nombre de compétences dont celle de réglementer les activités sportives.

En effet, l'article 22-29°/ dispose que la Nouvelle - Calédonie est compétente en matière de réglementation des activités sportives et socio-éducatives ; mais aussi en ce qui concerne les infrastructures et les manifestations sportives et culturelles intéressant cette dernière.

Le projet de délibération soumis pour avis au Conseil Economique et Social érige les fondations d'une organisation du Sport en Nouvelle - Calédonie. Il est le premier de toute une série de délibérations qui devront aboutir à la prévention, la sécurité et l'encadrement dans les activités sportives.

Et bien que ce dernier texte ne prévoit aucune sanction, il a le mérite de fixer des objectifs et d'imposer une démarche qui concourront à l'organisation, la promotion et le développement des activités sportives, dans le respect de la santé publique et avec une volonté d'intégration sociale et d'éducation du citoyen.

II/ CONTENU DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération, qui a fait l'objet d'une rédaction commune avec les partenaires institutionnels mais aussi en collaboration avec le monde associatif, a sérié différents principes.

Il s'agit :

- de participer, par le biais des activités sportives, au rééquilibrage et à la citoyenneté en Nouvelle - Calédonie ;
- pour l'ensemble des institutions, de contribuer à la promotion et au développement des activités sportives ;
- de n'agrée qu'une seule ligue sportive dans chaque sport ;
- de ne confier la représentation du mouvement sportif en Nouvelle - Calédonie qu'au Comité Territorial Olympique et Sportif ;
- d'affirmer le lien avec les fédérations françaises ;

- d'inviter les ligues et comités à s'inscrire dans le mouvement sportif de la zone Asie - Océanie ;
- de s'appuyer sur le Haut Conseil du Sport Calédonien, qui est une instance de régulation, de conseil et d'expertise.

Tels sont les principaux objectifs mis en exergue par le présent projet de délibération, soumis pour avis au Conseil Economique et Social.

III/ OBSERVATIONS

- Etant donné le rôle social important qui est celui des ligues calédoniennes, qui sont en réalité des associations régies par la loi de 1901, les Conseillers soulignent l'importance pour le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de n'avoir qu'un seul et unique interlocuteur. Pour recueillir l'agrément du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les ligues devront remplir un certain nombre de conditions. La ligue ainsi agréée recevra le soutien de la Nouvelle-Calédonie mais devra également fonctionner selon des principes et des obligations énoncés par le présent projet de délibération.
- Les relations avec les fédérations françaises font également l'objet d'une attention toute particulière dans le sens où ce texte exhorte les ligues agréées à se rapprocher des fédérations nationales, qui ont elles-mêmes reçu l'agrément du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.
- Certaines ligues calédoniennes étant déjà fortement impliquées dans des épreuves régionales, la Nouvelle-Calédonie les encourage à s'inscrire dans la mouvance sportive de la zone pacifique. Les intervenants estiment que cette démarche ne contredit point celle du rapprochement avec les fédérations nationales, qui se doivent d'assimiler les spécificités de la Nouvelle-Calédonie en matière de sport.
- L'importance du Comité Territorial Olympique et Sportif a également été reconnue, le Comité ayant activement participé à l'élaboration de ce projet de délibération.
- Le rôle du CTOS est ainsi renforcé dans ses fonctions de représentant officiel de l'ensemble des mouvements sportifs calédoniens, quels qu'ils soient.
- Ces attributions d'émissaire de la Nouvelle-Calédonie devront s'exercer entre autre lorsque le Comité Territorial Olympique et Sportif aura à siéger au Comité National Olympique et Sportif français.
- Le présent projet prévoit également que la constitution et la direction des équipes néo-calédoniennes aux mini jeux et aux jeux du Pacifique Sud, soient l'apanage exclusif du C.T.O.S.
- Enfin, cet organisme se voit attribuer une mission de médiation des conflits sportifs.

- Les Conseillers tiennent également à mesurer l'ampleur du projet de délibération qui a su innover avec la création du Haut Conseil du Sport Calédonien. Cette instance, véritable organe de réflexion et de concertation, sera composée de représentants des institutions, de l'administration mais aussi et surtout de représentants du monde sportif et associatif.
- Le Haut Conseil se devra d'encourager la rencontre et le dialogue, de favoriser la résolution des problèmes mais aussi d'imaginer et de discuter des modalités de mise en œuvre d'une politique sportive adaptée à la Nouvelle-Calédonie.

IV/ PROPOSITIONS

Les Conseillers suggèrent d'adopter une terminologie qui, en plus des ligues, engloberait également « les comités régionaux » ainsi que les fédérations locales de cricket et de football. En effet, **les membres du Conseil Economique et Social remarquent** que ces fédérations fonctionnent juridiquement comme des ligues qui d'ailleurs, tiennent à entretenir des relations étroites avec les fédérations françaises.

Les Conseillers constatent qu'aucune disposition n'a été prévue à propos du conventionnement entre les fédérations françaises et les ligues de Nouvelle-Calédonie.

A ce sujet, **le Conseil Economique et Social propose** la création d'un article ainsi libellé : « les ligues sportives de Nouvelle-Calédonie devront proposer par convention aux fédérations françaises les particularités de leurs nouvelles relations ».

Plusieurs propositions ont également été émises quant à l'article 25 du projet de délibération.

Les membres s'étonnent que le directeur de la Direction de la Jeunesse et des Sports figure au nombre des personnes composant le Haut Conseil du Sport Calédonien. **Ils considèrent** en effet que ce service administratif ne peut pas objectivement prendre part aux décisions du Haut Conseil tout en assurant le secrétariat général de cet organisme.

En tant que Conseillers Economiques et Sociaux, membres d'une institution, **ils souhaitent** être représentés au HCSC, tout comme le Sénat Coutumier qui n'a pas, lui non plus, de représentant prévu au sein de ce conseil.

Ils proposent entre autre que les personnes désignées au Haut Conseil au titre du CTOS (un représentant des cadres techniques ainsi qu'un représentant des sportifs en activité), le soient non pas par le conseil d'administration mais par l'assemblée générale.

Enfin, à propos de l'article 25, **les Conseillers suggèrent** de préciser que chaque Province ne désignera, en réalité, qu'une seule et unique personne qualifiée.

Une dernière proposition consiste à prendre en considération et à inclure au sein de l'article 26, « le statut » des bénévoles et des sportifs de haut niveau, en lui-même.

V/ CONCLUSIONS

Le Conseil Economique et Social se réjouit du consensus général qui a régné lors de la réalisation de ce projet de délibération.

Il relève que les Provinces Sud et Nord adhèrent à ce projet qui a su instaurer un principe de rééquilibrage, tout en prônant brillamment de se rapprocher des fédérations nationales en maintenant tout de même une certaine autonomie, qui est sensée permettre à la Nouvelle – Calédonie de s'affirmer sur le plan sportif, dans la région pacifique.

Les Conseillers, bien qu'étant parfaitement conscients qu'il s'agit pour le projet de délibération, d'instaurer un premier cadre juridique, **espèrent** que des thèmes tels que le statut des sportifs de haut niveau ou encore le dopage, feront l'objet de réglementations prochaines.

Sous réserve des propositions émises et dans l'espoir que ce projet de délibération soit appelé à s'étayer, **le Conseil Economique et Social se prononce** favorablement sur le projet de réglementation du Sport en Nouvelle – Calédonie.

LA SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT

Hélène BURANI

Bernard PAUL